Informations de base

1998/2213(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Union économique et monétaire UEM: représentation de la Communauté au niveau international **Subject** 5.20 Union monétaire	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	HERMAN Fernand H.J. (PPE)	10/11/1998

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
RELA Relations économiques extérieures		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2143	1998-12-01

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
09/11/1998	Publication du document de base non-législatif	COM(1998)0637	Résumé
18/11/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
25/11/1998	Vote en commission		Résumé
25/11/1998	Dépôt du rapport de la commission	A4-0439/1998	
01/12/1998	Débat au Conseil		
02/12/1998	Débat en plénière		
03/12/1998	Fin de la procédure au Parlement		
21/12/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1998/2213(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/4/10551

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0439/1998 JO C 398 21.12.1998, p. 0004	25/11/1998	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0717/1998 JO C 398 21.12.1998, p. 0020-0061	03/12/1998	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(1998)0637	09/11/1998	Résumé
Pour information	C(2015)8001	21/10/2015	

Union économique et monétaire UEM: représentation de la Communauté au niveau international

1998/2213(COS) - 09/11/1998 - Document de base non législatif

OBJECTIF : assurer la représentation de la Communauté au sein des enceintes internationales compétentes en matière économique et monétaire suite à l'introduction de l'euro. CONTENU : l'introduction de l'euro au 01.01.1999 impliquera pour la Communauté une existence monétaire correspondant à son poids économique et commercial dans l'économie mondiale. Pour tirer tous les bénéfices de cette nouvelle réalité, la Communauté devra parler d'une seule voix au sein des institutions internationales et autres forums où sont discutées et décidées des questions pouvant affecter l'UEM (FMI, G7, G10, OCDE,...). La présente proposition de décision vise spécifiquement à prévoir cette représentation en précisant les modalités de la participation de la Communauté au niveau international et de la répartition des compétences pour chacune des institutions communautaires impliquées par cette participation. La proposition dispose en particulier que la représentation de la Communauté serait assurée par le Conseil, avec la participation de la Commission, et par la Banque centrale européenne (BCE). Cette triple représentation est conforme à l'article 109, par.4 du TUE qui fixe les procédures à mettre en oeuvre pour déterminer la position de la Communauté au niveau international pour les questions revêtant un intérêt particulier pour l'UEM et pour décider de sa représentation. Pour l'essentiel, la représentation de la Communauté serait assurée par l'Etat membre qui assure, à ce moment, la Présidence de la Communauté et qui fait partie du groupe "Euro-11". Si la Présidence est exercée par un Etat ne participant pas à l'euro, la participation au nom du Conseil, serait alors assurée par le premier des Etats membres à lui succéder à la Présidence du Conseil et dont la monnaie est l'euro. Les modalités de la participation des deux autres institutions (Commission et BCE) seraient déterminées par chaque institution, conformément à son statut. Enfin, la proposition fixe les jalons des procédures à mettre en oeuvre en vue d'appliquer le principe de représentation unique de la Communauté auprès des instances internationales concernées. Des contraintes institutionnelles peuvent en effet momentanément empêcher l'application de ce principe dans certaines enceintes (telles que le FMI). Pour ces cas spécifiques, la proposition dispose que les Etats membres et les institutions communautaires adopteront et mettront en oeuvre dans les meilleurs délais des arrangements respectant, dans toute la mesure du possible, le principe de représentation unique. D'autres arrangements devront être prévus pour permettre une représentation équilibrée de la BCE et de la Commission au sein de ces instances internationales.

Union économique et monétaire UEM: représentation de la Communauté au niveau international

1998/2213(COS) - 03/12/1998 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Fernand HERMAN (PPE, B) sur la représentation extérieure de l'euro, le Parlement européen a exprimé son ferme soutien à la proposition de la Commission européenne de confier la représentation de la zone euro au niveau international à la fois au Conseil, à la Commission et à la Banque centrale européenne. Toutefois, pour assurer le contrôle démocratique de cette "voix unique" de la zone euro, il engage la Commission et le Conseil à modifier la proposition de manière à ce que le Parlement soit pleinement informé de toutes les positions prises à l'échelon communautaire avant qu'elles ne soient annoncées mais aussi de l'issue des réunions des forums internationaux. Le Parlement insiste en particulier sur une information appropriée du Parlement sur tous les sujets débattus dans les instances internationales où l'euro sera présent et surtout sur la nécessité pour la Commission de jouer un rôle actif dans la représentation extérieure de l'euro. A cet égard, le Parlement demande à cette dernière de retirer purement et simplement sa proposition si le Conseil décide d'adopter une proposition modifiée aboutissant à une sous-représentation de la Commission.